

# MICRO-PROJETS JEUNES

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

### A COMPTER DU 01/01/2025

**Vu** l'article 851-1, R 851-1 et R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-10 du régime de délégations de compétences au Bureau et au Président ;  
**Vu** la délibération DEL-CC-2015-283 du conseil communautaire du 20 octobre 2015 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre du dispositif « micro-projets jeunes » ;  
**Vu** la délibération DEL-CC-2017-220 du conseil communautaire du 24 octobre 2017 relative à la modification du règlement d'attribution des aides dans le cadre du dispositif « micro-projets jeunes » ;  
**Vu** la délibération DEL-CC-2018-062 du conseil communautaire du 27 mars 2018 adoptant la « politique jeunesse » de l'agglomération ;  
**Vu** la délibération DEL-CC-2018-109 du conseil communautaire du 15 mai 2018 adoptant le dispositif des « référents jeunesse » dans le cadre du maillage du territoire.  
**Vu** la délibération DEL-CC-2021-249 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative à la convention partenariale 2022-2025 établie avec les associations partenaires jeunesse dans le cadre du dispositif micro-projets jeunes ;  
**Vu** la délibération DEL-CC-2024-184 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 relative au règlement modifié d'attribution des aides dans le cadre du dispositif micro-projets jeunes ;

Pour accompagner les jeunes de 11 à 30 ans dans leurs projets, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a décidé de mettre en place un **dispositif « micro-projets jeunes »**.

Il comprend **un accompagnement méthodologique et une aide financière** pour que les jeunes soient en mesure de **mener à bien une action de leur choix dont ils maîtrisent les différentes phases et en sont les animateurs**.

**L'objectif est de favoriser la capacité des jeunes à agir de leur propre initiative et les responsabiliser dans le cadre d'un projet qu'ils portent et fait sens à une échelle collective.**

Le règlement ci-dessous détermine le cadre d'attribution de l'aide auprès des jeunes :

- Conditions générales
- Constitution et suivi du dossier
- Instruction des dossiers de demandes d'aide
- Montant de l'aide et modalités de versement

#### **ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES**

Le micro-projet doit s'inscrire en dehors du temps et du cadre scolaire.

Il fait l'objet d'une demande individuelle ou collective ; le collectif doit exister sous statut associatif, émaner d'un conseil municipal de jeunes ou d'un collectif de jeunes issu du réseau des animateurs Référents Jeunesse (ARJ)

Les jeunes doivent résider en majorité sur le territoire de la communauté d'agglomération.  
Le micro-projet ne devra pas être achevé avant le passage en commission d'attribution.

Un seul projet par an pourra être déposé par une personne porteuse du projet ou par le collectif

## **ARTICLE II – CONSTITUTION ET SUIVI DU DOSSIER**

Les jeunes peuvent s'adresser auprès de n'importe quel animateur référent jeunesse dans la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour retirer un dossier, travailler sa rédaction et la présentation en commission.

Le nombre de rencontre nécessaire est laissé à l'appréciation des porteurs de projet et de l'ARJ qui les accompagne

Le projet est précisément décrit avec indication :

- De l'implication des membres porteurs en tant qu'acteurs et animateurs de leur projet
- Du contexte et de la finalité du projet
- Du début et de la fin du projet
- De l'impact territorial et/ou de l'animation générée
- De la modalité de restitution du projet sur le territoire
- Du budget prévisionnel mettant en évidence les organismes sollicités et la part d'autofinancement prévue.
- Des éventuelles évolutions du projet si pertinent

L'obtention de l'aide vient valoriser la capacité à agir et l'animation territoriale générée dans sa globalité, une attention particulière est donc à apporter par les porteurs de projet sur la restitution à l'issue de leur projet afin de mettre en lumière le parcours réalisé, de quelque manière que ce soit.

Cette restitution peut s'envisager avec le soutien des animateurs référents jeunesse si besoin.

Les porteurs de projets s'engagent à tenir informé l'animateur référent jeunesse de l'évolution de leurs projets et à lui transmettre leurs bilans avec pièces justificatives, 3 mois après sa réalisation.

Si un bilan ne comporte aucune action ou n'indique aucune modalité de restitution contrairement à ce qui serait indiqué dans le dossier de demande de subvention, la communauté d'agglomération se réserve le droit de demander la restitution de l'aide via l'association partenaire.

## **ARTICLE III – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE**

La commission d'attribution des aides est présidée par le Vice-Président du secteur politique jeunesse et est composée des membres suivants :

- Deux élus de la commission « jeunesse » de la communauté d'agglomération
- Un agent de l'Agglomération concourant au projet de Politique Jeunesse communautaire

La commission peut se voir complétée par des membres invités par l'animateur référent jeunesse qui accompagne le projet :

- Un élu de la commune concernée par le projet
- Un acteur tiers dans le champ d'activité du projet

4 dates de commissions d'attribution seront proposées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, réparties dans l'année, permettant aux ARJ de positionner les projets suivis en prenant en compte les échéances liées à la maîtrise du projet par les jeunes porteurs.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais procédera à la confirmation de ce choix dans la limite des places disponibles lors du dépôt du dossier complet et organisera la régulation au besoin.

Elle se réservera la possibilité de procéder à des commissions d'attributions exceptionnelles selon les opportunités.

Lors de la présentation du dossier en commission, la présence d'une partie du groupe ou un représentant est obligatoire, accompagné de l'animateur référent jeunesse accompagnant le projet.

La commission examinera chaque dossier attentivement et donnera un avis motivé concernant la demande de subvention au regard du projet.

Cette décision sera donnée à l'issue de la présentation du projet, à l'oral auprès des porteurs puis notifié à l'écrit pour procéder au versement par l'association partenaire ou l'agglomération.

#### **ARTICLE IV – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Son montant maximum sera de 2 000€ par projet.

Une notification d'attribution de la subvention sera formalisée auprès de l'association partenaire par le Président ou son représentant.

Le paiement s'effectuera par les associations partenaires ou l'Agglomération du Bocage Bressuirais, selon les ARJ sollicités par les porteurs de projets, à la suite de la commission d'attribution.

L'aide financière pourra être versée à la personne porteuse du projet si celle-ci n'est pas en statut associatif. Si la personne est mineure, l'aide accordée sera versée au tuteur légal.

#### **ARTICLE V – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il pourra faire l'objet de modifications ultérieures délibérées par le conseil communautaire.